

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 01 juillet 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-035893

M. le Commandant de la base aérienne 133
CS 40 334
54200 TOUL

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2013-0690
Autorisation n° T540459

Monsieur le Commandant,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 18 juin 2013.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité des activités de radiographie vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection. Les inspecteurs ont plus particulièrement fait le point sur les exigences réglementaires concernant l'utilisation de votre générateur à rayonnements ionisants en cabine et dans les hangars bétonnés.

Les inspecteurs ont également examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs, les obligations réglementaires liées à la surveillance du personnel, à la gestion et l'entretien du générateur à rayonnements ionisants ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection internes et externes. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le service de radiographie et sur le site d'un hangar pour vérifier les conditions de mise en chantier.

Les inspecteurs ont apprécié l'investissement du personnel dans la mise en place de mesures relatives à la radioprotection et particulièrement toutes les actions menées par la personne compétente en radioprotection. Toutefois, quelques points ont été relevés dont vous trouverez ci-dessous les demandes d'actions.

A. Demandes d'actions correctives

Programme de contrôles

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles qui sont prévus par le code du travail et le code de la santé publique.

Vous avez présenté aux inspecteurs le programme de contrôle que vous avez établi au regard de la décision précitée. Ce dernier n'inclut pas la vérification du bon état et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme (propres à l'appareil ou liés à l'installation).

Demande n°A.1: Je vous demande de compléter votre programme de contrôle pour y intégrer l'ensemble des contrôles qui sont mentionnés dans la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010. Vous me ferez parvenir une copie du document modifié.

B. Compléments d'informations

Demande n°B.1 : Je vous demande me transmettre une copie du dernier rapport de contrôles externes de radioprotection, réalisés par un organisme agréé concernant l'utilisation du générateur à rayonnements ionisant.

C. Observations

C.1 : Il serait judicieux de compléter la formation à la radioprotection que vous effectuez à l'attention des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée, par un volet adapté aux procédures particulières de radioprotection qui touche au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

C.2 : Je vous confirme que suivant l'article R. 4451-44 du code du travail le classement des travailleurs est effectué par l'employeur, après avis du médecin du travail, et ceci au regard de l'étude de poste réalisée par la personne compétente en radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commandant, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉE PAR

Vincent BLANCHARD